

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Montagne-du-Diable, et l'autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, situés dans la région des Laurentides

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Montagne-du-Diable, et l'autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, situés dans la région des Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3^o l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;
- 4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Montagne-du-Diable fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Montagne-du-Diable, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région des Laurentides, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant à améliorer la configuration de la réserve de biodiversité projetée adjacente et à protéger à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Montagne-du-Diable des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

- 1^o une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :
 - a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
 - b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;
 - c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins, ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou pour une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, sauf pour :

a) celle qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) les activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, a notamment conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008, le statut de réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6551), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 940-2008 du 1^{er} octobre 2008, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, les plans modifiés prenant effet le 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, a notamment prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, le statut de réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 21 mai 2020 (2020, G.O. 2, 2516), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisé par le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020, a notamment prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, le statut de réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer notamment aux réserves de biodiversité projetées constituées à cette date en vertu de cette loi et qu'il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ces réserves sont prolongées sans autre formalité et prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'édictee par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ou en vertu d'une autre loi;

2° par la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le gouvernement, d'un avis à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, édicté par le décret numéro 198-2022 du 23 février 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut modifier notamment les réserves de biodiversité projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable couvre une partie du territoire du parc régional Montagne du Diable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques désire modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable pour exclure trois secteurs de petites dimensions afin de permettre le développement de zones de développement intensif au parc régional Montagne du Diable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit par conséquent modifier le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable pour tenir compte des changements apportés au plan de la réserve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Montagne-du-Diable, situé dans la région des Laurentides;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins, ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou pour une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, sauf pour :

a) celle qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) les activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6^o la réalisation d'une activité agricole;

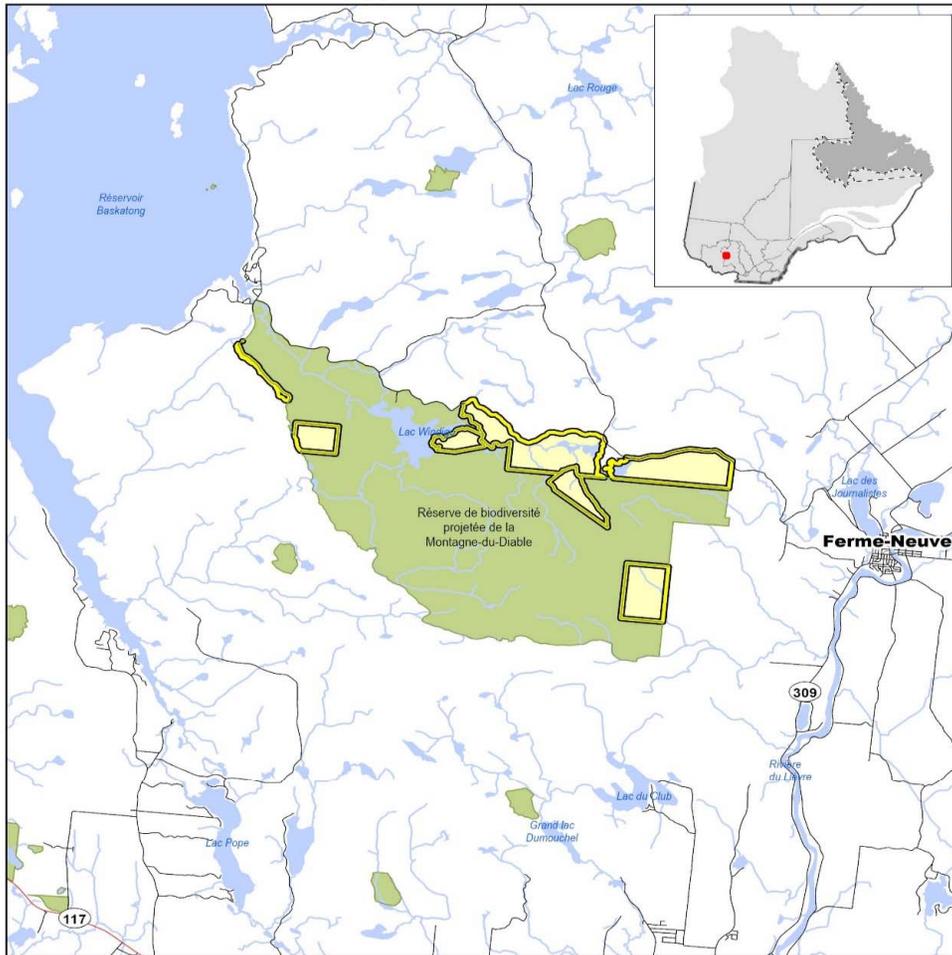
QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE

Territoire mis en réserve de la Montagne-du-Diable



Territoire mis en réserve de la Montagne-du-Diable

-  Territoire mis en réserve
-  Registre des aires protégées

0 5 km

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques
Québec 

77666